

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 252



Édition  
de langue française

### Législation

56<sup>e</sup> année  
24 septembre 2013

#### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 910/2013 de la Commission du 16 septembre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Trote del Trentino (IGP)] ..... 1
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 911/2013 de la Commission du 16 septembre 2013 enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Weideochse vom Limpurger Rind (AOP)] ..... 3
- ★ Règlement (UE) n° 912/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 exécutant le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d'éducation et de formation <sup>(1)</sup> ..... 5
- ★ Règlement (UE) n° 913/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'édulcorants dans certaines pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes <sup>(1)</sup> ..... 11
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 914/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 fixant, pour 2013, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (CE) n° 73/2009..... 14
- ★ Règlement d'exécution (UE) n° 915/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe ..... 23
  
- Règlement d'exécution (UE) n° 916/2013 de la Commission du 23 septembre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 25

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

DÉCISIONS

- ★ **Décision 2013/467/PESC du Conseil du 23 septembre 2013 modifiant et prorogeant la décision 2010/576/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) .....** 27
  
  - ★ **Décision 2013/468/PESC du Conseil du 23 septembre 2013 modifiant et prorogeant la décision 2010/565/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) .....** 29
  
  - ★ **Décision d'exécution 2013/469/PESC du Conseil du 23 septembre 2013 mettant en œuvre la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe .....** 31
  
  - 2013/470/UE:
  - ★ **Décision d'exécution de la Commission du 20 septembre 2013 modifiant les décisions 2010/470/UE et 2010/472/UE en ce qui concerne les conditions de police sanitaire relatives à la tremblante pour les échanges et les importations, dans l'Union, de sperme, d'ovules et d'embryons d'animaux des espèces ovine et caprine [notifiée sous le numéro C(2013) 5917] <sup>(1)</sup>....** 32
- 

Avis aux lecteurs — mode de citation des actes (voir page 3 de la couverture)

Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (voir page 3 de la couverture)



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 910/2013 DE LA COMMISSION

du 16 septembre 2013

**enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Trote del Trentino (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1151/2012 a abrogé et remplacé le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la

dénomination «Trote del Trentino» déposée par l'Italie, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup>.

- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Trote del Trentino» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO C 294 du 29.9.2012, p. 19.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.7. Poissons, mollusques, crustacés frais et produits dérivés**

ITALIE

Trote del Trentino (IGP)

---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 911/2013 DE LA COMMISSION****du 16 septembre 2013****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Weideochse vom Limpurger Rind (AOP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1151/2012 a abrogé et remplacé le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(2)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la

dénomination «Weideochse vom Limpurger Rind» déposée par l'Allemagne, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(3)</sup>.

- (3) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, la dénomination «Weideochse vom Limpurger Rind» doit donc être enregistrée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Dacian CIOLOȘ  
Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

<sup>(3)</sup> JO C 370 du 30.11.2012, p. 10.

## ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

**Classe 1.1 Viandes (et abats) frais**

ALLEMAGNE

Weideochse vom Limpurger Rind (AOP)  
  

---

## RÈGLEMENT (UE) N° 912/2013 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 2013

exécutant le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d'éducation et de formation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 452/2008 établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie dans trois domaines spécifiques à mettre en œuvre au moyen d'actions statistiques.
- (2) Il est nécessaire d'adopter des mesures pour l'exécution d'actions statistiques individuelles en vue de la production de statistiques sur les systèmes d'éducation et de formation relevant du domaine n° 1 du règlement (CE) n° 452/2008.
- (3) Pour produire et diffuser des statistiques européennes dans le domaine des systèmes d'éducation et de formation, les autorités statistiques nationales et européennes doivent tenir compte des principes établis dans le code de pratiques des statistiques européennes approuvé par le comité du système statistique européen en septembre 2011.
- (4) Les mesures d'exécution pour la production de statistiques sur les systèmes d'éducation et de formation doivent tenir compte de la charge potentielle qu'elles représentent pour les établissements d'enseignement et les individus et du dernier accord entre l'Institut de statistiques de l'Unesco (ISU), l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) et la Commission (Eurostat) sur les concepts, les définitions, le traitement des données, la fréquence et les délais de transmission des résultats.
- (5) L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) a révisé la version de la Classification internationale type de l'éducation (CITE 1997) utilisée jusqu'ici dans le but d'assurer sa cohérence avec l'évolution des politiques et des structures de l'éducation et de la formation.
- (6) Afin que les statistiques de l'éducation soient comparables au niveau international, les États membres et les institutions de l'Union européenne doivent utiliser des classifications de l'éducation compatibles avec la version révisée de la classification internationale type de l'éduca-

tion 2011 (ci-après dénommée «CITE 2011»), telle qu'elle a été adoptée par les États membres de l'Unesco lors de leur 36<sup>e</sup> conférence générale de novembre 2011.

- (7) Il y a lieu d'améliorer la collecte de données à partir de sources administratives et autres en ce qui concerne la mobilité des étudiants de tout cycle d'études, afin de suivre les progrès réalisés, d'identifier les défis à relever et de contribuer à la prise de décisions basées sur des éléments tangibles.
- (8) Il convient d'abroger le règlement (UE) n° 88/2011 de la Commission du 2 février 2011 exécutant le règlement (CE) n° 452/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production et au développement de statistiques sur l'éducation et la formation tout au long de la vie, en ce qui concerne les statistiques sur les systèmes d'éducation et de formation <sup>(2)</sup>.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Le présent règlement définit les règles d'exécution du règlement (CE) n° 452/2008 relatif à la collecte, à la transmission et au traitement de données statistiques dans le domaine n° 1 relatif aux systèmes d'éducation et de formation.

*Article 2***Thèmes couverts et leurs caractéristiques**

La sélection et la définition des thèmes couverts par le domaine n° 1 relatif aux systèmes d'éducation et de formation, ainsi que la liste détaillée de leurs caractéristiques et de leur ventilation, sont telles que définies à l'annexe I.

*Article 3***Périodes de référence et transmission des résultats**

1. Les données relatives aux inscriptions, aux nouveaux inscrits et au personnel concernent l'année scolaire/universitaire définie au niveau national (année t/t + 1). Les données annuelles relatives aux inscriptions, aux nouveaux inscrits et au personnel sont transmises chaque année à la Commission (Eurostat), avant le 30 septembre de l'année t + 2. La première transmission de données en septembre 2014 concerne l'année scolaire/universitaire 2012–2013 définie au niveau national.

<sup>(1)</sup> JO L 145 du 4.6.2008, p. 227.<sup>(2)</sup> JO L 29 du 3.2.2011, p. 5.

2. Les données relatives aux diplômés/obtentions de diplômes concernent l'année scolaire/universitaire définie au niveau national (année  $t/t + 1$ ) ou l'année calendaire (année  $t + 1$ ). Les données annuelles relatives aux diplômés/obtentions de diplômes sont transmises chaque année à la Commission (Eurostat), avant le 30 novembre de l'année  $t + 2$ .

3. Les premières données sur les diplômés (à l'exception des données sur les diplômés qui ont fait appel à la mobilité en vue de l'obtention de crédits tout au long de leur cycle d'études) seront transmises en novembre 2014 et porteront sur l'année scolaire/universitaire 2012/2013 définie au niveau national ou sur l'année calendaire 2013.

4. Les premières données sur les diplômés qui ont fait appel à la mobilité en vue de l'obtention de crédits tout au long de leur cycle d'études seront transmises en novembre 2017 et porteront sur l'année scolaire/universitaire 2015/2016 définie au niveau national ou sur l'année calendaire 2016.

5. Les étudiants/diplômés qui font appel à la mobilité, indépendamment de leur nationalité, sont définis en fonction de leur pays d'origine (priorité au pays où a été dispensé l'enseignement précédent, puis pays de résidence et enfin pays dont l'étudiant ou le diplômé est ressortissant). Pour les données antérieures à 2016, les chiffres concernant les «étudiants/diplômés qui font appel à la mobilité» seront fournis en utilisant la définition nationale du «pays d'origine». À partir de 2016, il conviendra d'entendre par pays d'origine le pays dans lequel le diplôme d'enseignement secondaire supérieur aura été obtenu ou de se référer, pour ce faire, à la meilleure estimation nationale.

6. Les données relatives aux dépenses d'éducation concernent l'exercice financier de l'État membre défini au niveau national (année  $t$ ). Les données annuelles relatives aux dépenses d'éducation et au nombre d'étudiants avec une couverture ajustée aux statistiques des dépenses d'éducation sont transmises chaque année à la Commission (Eurostat), avant le 30 novembre de l'année  $t + 2$ . La première transmission de données en novembre 2014 concerne l'exercice financier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2013.

#### Article 4

##### **Exigences de qualité des données et cadre des rapports de qualité**

1. Les exigences relatives à la qualité des données et les rapports type sur la qualité des systèmes d'éducation et de formation sont définis à l'annexe II.

2. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) le rapport type sur la qualité conforme aux exigences définies à l'annexe II. Les rapports types sur la qualité sont transmis au même titre que la cartographie intégrée CITE des programmes et diplômes nationaux, en utilisant le modèle fourni par la Commission (Eurostat).

Le premier rapport concerne l'année de collecte de données 2014 (année scolaire/universitaire 2012/2013). Le rapport de qualité concernant les périodes de référence définies à l'article 3 est transmis à la Commission avant le 31 janvier de l'année  $t + 3$ .

3. Les États membres acquièrent les données nécessaires à l'aide d'une combinaison de sources différentes, telles que des enquêtes par échantillonnage, des sources de données administratives et d'autres sources de données.

4. Les États membres fournissent à la Commission (Eurostat) des informations relatives aux méthodes et à la qualité des données provenant d'autres sources que les enquêtes par échantillonnage et les sources de données administratives mentionnées au paragraphe 3.

#### Article 5

##### **Abrogation**

Le règlement (UE) n° 88/2011 est abrogé.

#### Article 6

##### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

## ANNEXE I

**Thèmes couverts, liste détaillée et ventilation des caractéristiques**

Les données à transmettre par niveau CITE renvoient à la CITE 2011. La distinction entre orientation universitaire et professionnelle (CITE 6 et 7 au niveau de détail à deux chiffres), qui n'avait pas été définie avec précision dans la CITE 2011 telle qu'elle a été adoptée par les États membres de l'Unesco lors de leur 36<sup>e</sup> conférence générale de novembre 2011, se fera en conformité avec les lignes directrices détaillées concernant la collecte de données Unesco/OCDE/Eurostat sur les systèmes d'éducation.

Les données à transmettre par «domaine d'étude» renvoient aux «Manuel des domaines d'étude et de formation», version de décembre 1999, et à la «Classification des domaines d'étude et de formation de la CITE», en commençant par l'année de référence scolaire/universitaire qui suit l'adoption de la dernière version révisée de ladite classification.

**Données sur les inscriptions**

- nombre d'étudiants inscrits, pour les niveaux 0 à 8 de la CITE (CITE 0 et 2: niveau de détail à deux chiffres; CITE 1: niveau de détail à un chiffre; CITE 3 à 7: niveau de détail à trois chiffres; CITE 8: niveau de détail à un chiffre), par type d'établissement (public, privé), par intensité de participation (temps plein, temps partiel, équivalent temps plein) et par sexe. La transmission de données pour la CITE 01 est facultative,
- nombre d'étudiants inscrits, pour les niveaux 0 à 8 de la CITE (CITE 0 et 2 à 5: niveau de détail à deux chiffres; CITE 1 et 6 à 8: niveau de détail à un chiffre), par sexe et par âge. La transmission de données pour la CITE 01 est facultative. La transmission de données pour la CITE 6 et 7, au niveau de détail à deux chiffres, est facultative,
- nombre d'étudiants inscrits, pour les niveaux 3 à 8 de la CITE (CITE 3 et 4: formation professionnelle uniquement; CITE 5: niveau de détail à deux chiffres, CITE 6 à 8: niveau de détail à un chiffre), par domaine d'étude (troisième niveau de détail) et par sexe. La transmission de données pour la CITE 6 et 7, au niveau de détail à deux chiffres, est facultative,
- nombre d'étudiants inscrits dans des programmes qui combinent milieu scolaire et milieu professionnel, pour les niveaux 3 à 5 de la CITE, par formation professionnelle uniquement, par type d'établissement (public, privé), par intensité de participation (temps plein, temps partiel, équivalent temps plein) et par sexe,
- nombre d'étudiants inscrits, pour les niveaux 0 à 8 de la CITE (CITE 0 et 2 à 5: niveau de détail à deux chiffres; CITE 1 et 6 à 8: niveau de détail à un chiffre), par région NUTS <sup>(1)</sup> et par sexe. La transmission de données pour la CITE 01 est facultative,
- nombre d'étudiants inscrits, pour les niveaux 0 à 8 de la CITE (agrégat), par région NUTS 2 <sup>(1)</sup>, par sexe et par âge,
- nombre d'étudiants inscrits, pour les niveaux 1 à 3 de la CITE (CITE 1 et 2: niveau de détail à un chiffre; CITE 3: niveau de détail à deux chiffres), par langue étrangère moderne étudiée,
- nombre d'étudiants inscrits, pour les niveaux 1 à 3 de la CITE (CITE 1 et 2: niveau de détail à un chiffre; CITE 3: niveau de détail à deux chiffres), par nombre de langues étrangères modernes étudiées.

**Données sur les nouveaux inscrits**

- nombre de nouveaux inscrits, pour les niveaux 3 à 8 de la CITE (CITE 3 à 5: niveau de détail à deux chiffres; CITE 6 à 8: niveau de détail à un chiffre), par sexe et par âge. La transmission de données pour la CITE 6 et 7, au niveau de détail à deux chiffres, est facultative,
- nombre de nouveaux inscrits, pour les niveaux 3 à 8 de la CITE (CITE 3 et 4: formation professionnelle uniquement; CITE 5: niveau de détail à deux chiffres; CITE 6 à 8: niveau de détail à un chiffre), par sexe et par domaine d'études (deuxième niveau de détail). La transmission de données pour la CITE 6 et 7, au niveau de détail à deux chiffres, est facultative.

**Données sur la mobilité des étudiants**

- nombre d'étudiants mobiles inscrits, pour les niveaux 5 à 8 de la CITE (niveau de détail à un chiffre), par domaine d'études (troisième niveau de détail) et par sexe,
- nombre d'étudiants mobiles inscrits, pour les niveaux 5 à 8 de la CITE (niveau de détail à un chiffre), par pays d'origine et par sexe,
- nombre de diplômés de l'enseignement supérieur ayant obtenu leur diplôme à l'étranger, pour les niveaux 5 à 8 de la CITE (niveau de détail à un chiffre), par pays d'origine et par sexe. La transmission de données pour la CITE 5, au niveau de détail à deux chiffres, est facultative,

<sup>(1)</sup> Niveau NUTS 2 pour tous les pays à l'exception de l'Allemagne et du Royaume-Uni (niveau NUTS 1).

- nombre de diplômés qui ont fait appel à la mobilité en vue de l'obtention de crédits pendant une durée d'au moins trois mois tout au long de leur cycle d'études, pour les niveaux 5 à 8 de la CITE (niveau de détail à un chiffre), par type de régime de mobilité (programmes de l'Union européenne, autres programmes nationaux/internationaux, autres programmes). La transmission de données pour la CITE 5, au niveau de détail à deux chiffres, est facultative. La transmission de données pour une ventilation supplémentaire par type de mobilité (période d'études, stage) est facultative,
- nombre de diplômés qui ont fait appel à la mobilité en vue de l'obtention de crédits pendant une durée d'au moins trois mois tout au long de leur cycle d'études, pour les niveaux 5 à 8 de la CITE (niveau de détail à un chiffre), par pays de destination. La transmission de données pour la CITE 5, au niveau de détail à deux chiffres, est facultative. La transmission de données pour une ventilation supplémentaire par type de mobilité (période d'études, stage) est facultative,
- transmission facultative de données sur le nombre de diplômés qui ont fait appel à la mobilité en vue de l'obtention de crédits pendant une durée de moins de trois mois tout au long de leur cycle d'études, pour les niveaux 5 à 8 de la CITE (CITE 5: niveau de détail à deux chiffres; CITE 6 à 8: niveau de détail à un chiffre), par pays de destination et par type de mobilité (période d'études, stage).

#### **Données sur les diplômés**

- nombre de diplômés, pour les niveaux 3 à 8 de la CITE (CITE 3 à 7: niveau de détail à trois chiffres; CITE 8: niveau de détail à un chiffre), par sexe et par âge,
- nombre de diplômés, pour les niveaux 3 à 8 de la CITE (CITE 3 et 4: formation professionnelle uniquement; CITE 5: niveau de détail à deux chiffres; CITE 6 à 8: niveau de détail à un chiffre), par domaine d'étude (niveau de détail à trois chiffres) et par sexe. La transmission de données pour la CITE 6 et 7, au niveau de détail à deux chiffres, est facultative.

#### **Données sur le personnel**

Les données sur les enseignants seront fournies pour les niveaux 0 à 4 de la CITE, dans la ventilation suivante: CITE 0: niveau de détail à deux chiffres; CITE 1 et 2: niveau de détail à un chiffre; CITE 3 et 4: niveau de détail à deux chiffres. Les données sur le personnel universitaire seront fournies sous la forme d'un agrégat pour les niveaux 5 à 8 de la CITE. La transmission de données pour la CITE 01 est facultative. La transmission de données agrégées sur le personnel universitaire pour les niveaux 5 à 8 de la CITE et de données agrégées sur le personnel dans l'enseignement professionnel pour les niveaux 5 à 8 de la CITE est facultative:

- nombre d'enseignants (pour les niveaux 0 à 4 de la CITE) et personnel universitaire, par sexe et par groupe d'âge,
- nombre d'enseignants (pour les niveaux 0 à 4 de la CITE) et personnel universitaire, par type d'établissement (public, privé), par statut professionnel (temps plein, temps partiel, équivalent temps plein) et par sexe,
- nombre d'étudiants inscrits corrigé des données sur le personnel éducatif, pour les niveaux 0 à 8 de la CITE (CITE 3 et 4: niveau de détail à deux chiffres; CITE 1 et 2: niveau de détail à un chiffre; CITE 5 à 8: agrégat), par type d'établissement (public, privé) et par intensité de participation (temps plein, temps partiel, équivalent temps plein). La transmission de données pour la CITE 01 est facultative. La transmission de données agrégées sur le personnel universitaire pour les niveaux 5 à 8 de la CITE et de données agrégées sur le personnel dans l'enseignement professionnel pour les niveaux 5 à 8 de la CITE est facultative,
- transmission facultative de données sur les effectifs du personnel de gestion au niveau de l'école, pour les niveaux 0 à 3 de la CITE (niveau de détail à un chiffre), par statut professionnel (temps plein, temps partiel, équivalent temps plein) et par sexe.

#### **Données sur les dépenses d'éducation et le nombre d'étudiants corrigé des dépenses d'éducation**

Les données sur les dépenses d'éducation et le nombre d'étudiants corrigé des statistiques sur les dépenses d'éducation seront fournies pour les niveaux 0 à 8 de la CITE dans la ventilation suivante: CITE 0: niveau de détail à deux chiffres (CITE 01, facultative); CITE 1 et CITE 2: niveau de détail à un chiffre; CITE 3-4 agrégat au niveau de détail à deux chiffres (général, professionnel); CITE 5: niveau de détail à un chiffre; CITE 6 à 8: agrégat. La transmission de données agrégées sur le personnel universitaire pour les niveaux 5 à 8 de la CITE et de données agrégées sur le personnel dans l'enseignement professionnel pour les niveaux 5 à 8 de la CITE est facultative. Pour l'ensemble des données sur les dépenses d'éducation, il est possible de fournir une présentation facultative des données sur les établissements privés ventilées d'après les établissements privés subventionnés par le gouvernement et les établissements privés indépendants. Les dépenses de R&D ne portent que sur l'enseignement tertiaire;

- dépenses d'éducation par niveau de la CITE, par source et par type de transaction:
  - sources de dépenses: dépenses publiques (administrations centrale, régionales et locales), fonds provenant d'agences internationales et d'autres sources étrangères, dépenses des ménages et dépenses d'autres entités privées,
  - types de transaction pour les dépenses publiques: dépenses directes au titre des établissements publics, dépenses directes au titre des établissements privés, total des dépenses directes au titre de l'ensemble des établissements

d'enseignement (dont: dépenses directes destinées au capital, aux services auxiliaires et aux activités de R&D), transferts aux administrations régionales (nets), transferts aux administrations locales (nets), bourses et autres subventions aux étudiants/ménages, prêts étudiants, transferts et paiements à d'autres entités privées,

- types de transaction pour les fonds provenant d'agences internationales et d'autres sources étrangères: paiements internationaux directs à tous types d'établissements (dont: dépenses pour activités de R&D), paiements de sources internationales à tous les niveaux d'administration; facultatif: paiements internationaux directs à des établissements publics, paiements internationaux directs à des établissements privés, transferts de sources internationales à l'administration centrale, transferts de sources internationales aux administrations régionales, transferts de sources internationales aux administrations locales,
  - types de transaction pour les dépenses des ménages: paiements à des établissements publics (nets), paiements à des établissements privés (nets), paiements pour des biens et services autres que les paiements aux établissements d'enseignements; facultatif: frais payés aux établissements pour des services auxiliaires, paiements de biens requis directement et indirectement par des établissements d'enseignement, paiements de biens non directement nécessaires à la participation, paiements pour tutorat privé,
  - types de transaction pour les dépenses d'autres entités privées: paiements aux établissements publics, paiements aux établissements privés, paiements à tous types d'établissements (dont: Paiements à d'autres entités privées pour des activités de R&D), bourses et autres subventions aux étudiants/ménages, prêts étudiants; facultatif: paiements d'entreprises privées destinées à des activités éducatives spécifiques, frais payés aux établissements pour des services auxiliaires,
  - dépenses d'éducation par niveau de la CITE, par nature et par catégorie de ressource. Nature de la dépense: dépenses des établissements publics et dépenses des établissements privés. Catégorie de ressources: dépenses de fonctionnement pour la rémunération du personnel, autres dépenses de fonctionnement, dépenses en capital, ajustements pour changements dans les soldes de fonds, dépenses pour services auxiliaires, dépenses pour activités de R&D. Une ventilation facultative peut être présentée pour les dépenses de fonctionnement pour la rémunération du personnel: enseignants, autres membres du personnel pédagogique, administratif, professionnel et de soutien, salaires, dépenses liées aux régimes de retraite, autre compensation non salariale,
  - nombre d'étudiants corrigés des dépenses d'éducation par niveau de la CITE, par type d'établissement et par intensité de participation. Type d'établissement: établissements publics et établissements privés. Intensité de la participation: temps plein, temps partiel, équivalent temps plein.
-

## ANNEXE II

**Exigences de qualité des données et rapport type sur la qualité****Exigences de qualité des données**

Les exigences de qualité des données pour les données sur les systèmes d'éducation et de formation renvoient à la norme de qualité du SSE <sup>(1)</sup> couvrant la pertinence, la précision, l'actualité et la ponctualité, l'accessibilité et la clarté, la comparabilité et la cohérence.

Les données devront, en particulier, respecter les définitions et concepts qui figurent dans les lignes directrices détaillées pour la collecte de données Unesco/OCDE/Eurostat sur les systèmes d'éducation.

**Rapports type sur la qualité des données**

Chaque année, la Commission (Eurostat) fournira aux États membres, 3 mois avant la date limite de transmission indiquée à l'article 4, paragraphe 2, pour l'établissement du rapport annuel type sur la qualité, partiellement prérempli à l'aide de données déjà à la disposition de la Commission (Eurostat). Les États membres fourniront à la Commission (Eurostat) le rapport de qualité mentionné à l'article 4, paragraphe 2, complété.

Le rapport type sur la qualité des données démontrera le respect des dimensions de pertinence, précision, actualité et ponctualité, accessibilité et clarté, comparabilité et cohérence.

Le rapport type sur la qualité des données devra, en particulier, démontrer le respect des définitions et concepts qui figurent dans les lignes directrices détaillées pour la collecte de données Unesco/OCDE/Eurostat sur les systèmes d'éducation.

Les écarts par rapport aux définitions et concepts qui figurent dans les lignes directrices détaillées pour la collecte de données Unesco/OCDE/Eurostat sur les systèmes d'éducation devront être étayés et expliqués et, si possible, quantifiés.

Les États membres devront, en particulier, décrire les sources utilisées au niveau des variables décrites à l'annexe I et l'utilisation d'estimations et de révisions devra être clairement indiquée au niveau des tableaux et ventilations.

---

<sup>(1)</sup> Système statistique européen.

## RÈGLEMENT (UE) N° 913/2013 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 2013

modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'édulcorants dans certaines pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste des additifs alimentaires dont l'Union autorise l'utilisation dans les denrées alimentaires et énonce les conditions de cette utilisation.
- (2) Cette liste peut être modifiée conformément à la procédure prévue par le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires <sup>(2)</sup>.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, la liste des additifs alimentaires autorisés par l'Union peut être mise à jour soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (4) Le 9 mai 2012, une demande d'autorisation a été introduite concernant l'utilisation d'édulcorants dans tous les produits appartenant à la sous-catégorie de denrées alimentaires 04.2.5.3 «Autres pâtes à tartiner similaires à base de fruits ou de légumes» de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008. Cette sous-catégorie comprend les pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes apparentées aux confitures, gelées et marmelades telles qu'elles sont définies dans la directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine <sup>(3)</sup>. La demande a ensuite été communiquée aux États membres conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (5) La directive 2001/113/CE décrit et définit les produits que sont la confiture, la gelée et la marmelade. Les pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes apparentées aux confitures, gelées et marmelades, qui relèvent de la sous-catégorie 04.2.5.3, peuvent contenir des ingrédients autres que ceux énumérés à l'annexe II de la directive 2001/113/CE (par exemple, des vitamines, des minéraux et des arômes).
- (6) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 autorise l'utilisation des édulcorants suivants: acésulfame-K (E

950), acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca (E 952), saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca (E 954), sucralose (E 955), néohespéridine DC (E 959) et glycosides de stéviol (E 960) dans les confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite, ainsi que dans d'autres pâtes à tartiner similaires à base de fruits, comme les pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés.

- (7) Une extension de l'utilisation de ces édulcorants à toutes les autres pâtes à tartiner similaires à base de fruits ou de légumes à valeur énergétique réduite permettra de les employer de manière similaire à l'utilisation qui en est faite dans les confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite.
- (8) Comme les pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes sont utilisées à la place des confitures, gelées et marmelades, l'utilisation d'édulcorants dans ces pâtes n'entraînera pas d'exposition supplémentaire du consommateur et ne pose donc pas de problèmes de sécurité.
- (9) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) pour mettre à jour la liste des additifs alimentaires de l'Union figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si cette mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. L'extension de l'utilisation de l'acésulfame-K (E 950), de l'acide cyclamique et de ses sels de Na et de Ca (E 952), de la saccharine et de ses sels de Na, de K et de Ca (E 954), du sucralose (E 955), de la néohespéridine DC (E 959) et des glycosides de stéviol (E 960) à toutes les autres pâtes à tartiner similaires à base de fruits ou de légumes à valeur énergétique réduite constituant une mise à jour de cette liste qui n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'EFSA.
- (10) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.<sup>(2)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 10 du 12.1.2002, p. 67.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2013.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

---

## ANNEXE

Dans la partie E de l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée comme suit:

1) La ligne de la sous-catégorie de denrées alimentaires 04.2.5.3 «Autres pâtes à tartiner similaires à base de fruits ou de légumes» correspondant aux substances E 950 est remplacée par le texte suivant:

«E 950	Acésulfame-K	1 000		Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes à valeur énergétique réduite et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés»
--------	--------------	-------	--	---

2) Les lignes de la sous-catégorie de denrées alimentaires 04.2.5.3 «Autres pâtes à tartiner similaires à base de fruits ou de légumes» correspondant aux substances E 952, E 954, E 955, E 959 et E 960 sont remplacées par le texte suivant:

E 952	Acide cyclamique et ses sels de Na et de Ca	500	(51)	Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes à valeur énergétique réduite et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
E 954	Saccharine et ses sels de Na, de K et de Ca	200	(52)	Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes à valeur énergétique réduite et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
E 955	Sucralose	400		Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes à valeur énergétique réduite et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
E 959	Néohespéridine DC	50		Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes à valeur énergétique réduite et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés
E 960	Glycosides de stéviol	200	(60)	Uniquement pâtes à tartiner à base de fruits ou de légumes à valeur énergétique réduite et pâtes à tartiner à base de fruits secs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés»

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 914/2013 DE LA COMMISSION****du 23 septembre 2013****fixant, pour 2013, des plafonds budgétaires applicables à certains régimes de soutien direct prévus par le règlement (CE) n° 73/2009**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006, (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 51, paragraphe 2, premier alinéa, son article 69, paragraphe 3, premier alinéa, son article 123, paragraphe 1, premier alinéa, son article 131, paragraphe 4, premier alinéa, et son article 142, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient de fixer, pour 2013, les plafonds budgétaires pour chacun des paiements visés aux articles 52, 53 et 54 du règlement (CE) n° 73/2009 pour les États membres qui mettent en œuvre en 2013 le régime de paiement unique prévu au titre III de ce règlement.
- (2) Il convient de fixer, pour 2013, les plafonds budgétaires applicables au soutien spécifique prévu au chapitre 5 du titre III du règlement (CE) n° 73/2009 pour les États membres qui ont recours, en 2013, aux options prévues à l'article 69, paragraphe 1, ou à l'article 131, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009.
- (3) L'article 69, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 73/2009 limite les ressources qui peuvent être utilisées pour chacune des mesures couplées prévues à l'article 68, paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), à 3,5 % du plafond national visé à l'article 40 dudit règlement. Pour des raisons de clarté, il convient que la Commission publie le plafond résultant des montants notifiés par les États membres pour les mesures concernées.
- (4) En application de l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009, les montants calculés conformément à l'article 69, paragraphe 7, dudit règlement ont été fixés à l'annexe III du règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu au titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil <sup>(2)</sup>. Pour des raisons de clarté, il convient que la Commission publie, parmi les montants notifiés par les États membres, ceux qui sont destinés à être utilisés conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009.
- (5) Pour des raisons de clarté, il convient de publier les plafonds budgétaires du régime de paiement unique pour 2013 résultant de la déduction des plafonds établis pour les paiements visés aux articles 52, 53, 54 et 68 du règlement (CE) n° 73/2009, des plafonds de l'annexe VIII dudit règlement. Le montant à déduire de l'annexe VIII précitée afin de financer le soutien spécifique prévu à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 correspond à la différence entre le montant total du soutien spécifique notifié par les États membres et les montants notifiés afin de financer le soutien spécifique conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), dudit règlement. Lorsqu'un État membre qui met en œuvre le régime de paiement unique décide d'octroyer le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point c), il y a lieu d'inclure le montant notifié à la Commission dans le plafond prévu pour le régime de paiement unique étant donné que ce soutien prend la forme d'une augmentation de la valeur unitaire et/ou du nombre de droits au paiement détenus par l'agriculteur.
- (6) Il convient de fixer les enveloppes financières annuelles conformément à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 pour les États membres qui mettent en œuvre, en 2013, le régime de paiement unique à la surface prévu au chapitre 2 du titre V dudit règlement.
- (7) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre, en 2013, au titre de l'article 126 du règlement (CE) n° 73/2009, établi sur la base de leur notification.
- (8) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi des paiements séparés pour les fruits et légumes, en 2013, au titre de l'article 127 du règlement (CE) n° 73/2009, établis sur la base de leur notification.

<sup>(1)</sup> JO L 30 du 31.1.2009, p. 16.<sup>(2)</sup> JO L 316 du 2.12.2009, p. 1.

- (9) Pour des raisons de clarté, il convient de publier le montant maximal des fonds mis à disposition des États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface pour l'octroi des paiements séparés pour les fruits rouges, en 2013, au titre de l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009, établis sur la base de leur notification.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des paiements directs,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les plafonds budgétaires pour 2013 visés à l'article 51, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe I du présent règlement.
2. Les plafonds budgétaires pour 2013 visés à l'article 69, paragraphe 3, et à l'article 131, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe II du présent règlement.
3. Les plafonds budgétaires pour 2013 applicables au soutien prévu à l'article 68, paragraphe 1, points a) i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe III du présent règlement.
4. Les montants pouvant être utilisés par les États membres conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009 afin de couvrir le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement sont fixés à l'annexe IV du présent règlement.

5. Les plafonds budgétaires pour 2013 applicables au régime de paiement unique visé au titre III du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixés à l'annexe V du présent règlement.

6. Les enveloppes financières annuelles pour 2013 visées à l'article 123, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 sont fixées à l'annexe VI du présent règlement.

7. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour le sucre en 2013, visé à l'article 126 du règlement (CE) n° 73/2009, sont fixés à l'annexe VII du présent règlement.

8. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie, pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits et légumes en 2013, visé à l'article 127 du règlement (CE) n° 73/2009, sont fixés à l'annexe VIII du présent règlement.

9. Les montants maximaux des fonds mis à disposition de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Pologne pour l'octroi du paiement séparé pour les fruits rouges en 2013, visé à l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009, sont fixés à l'annexe IX du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2013.

*Par la Commission*  
*Le président*  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE I

Plafonds budgétaires pour les paiements directs à accorder conformément aux dispositions des articles 52, 53 et 54 du règlement (CE)  
n° 73/2009

**Année civile 2013**

(en milliers d'EUR)

	BE	ES	FR	AT	PT	FI
Prime aux brebis et aux chèvres					21 892	600
Prime supplémentaire aux brebis et aux chèvres					7 184	200
Prime à la vache allaitante	77 565	261 153	525 622	70 578	78 695	
Prime supplémentaire à la vache allaitante	19 389	26 000		99	9 462	

## ANNEXE II

Plafonds budgétaires pour le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009

**Année civile 2013**

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	8 600
Bulgarie	28 500
République tchèque	31 826
Danemark	40 975
Estonie	1 253
Irlande	25 000
Espagne	248 054
France	478 600
Italie	321 950
Lettonie	5 130
Lituanie	13 304
Hongrie	131 898
Pays-Bas	38 900
Autriche	13 900
Pologne	106 558
Portugal	34 111
Roumanie	44 257
Slovénie	14 424
Slovaquie	13 500
Finlande	57 055
Suède	3 469
Royaume-Uni	29 800

Montants notifiés par les États membres afin d'octroyer le soutien visé à l'article 68, paragraphe 1, point c), qui sont inclus dans le plafond fixé pour le régime de paiement unique.

Slovénie: 5 800 000 EUR

## ANNEXE III

Plafonds budgétaires pour le soutien prévu à l'article 68, paragraphe 1, points a), i), ii), iii) et iv), et à l'article 68, paragraphe 1, points b) et e), du règlement (CE) n° 73/2009

## Année civile 2013

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	4 461
Bulgarie	28 500
République tchèque	31 826
Danemark	17 075
Estonie	1 253
Irlande	25 000
Espagne	179 954
France	297 600
Italie	152 950
Lettonie	5 130
Lituanie	13 304
Hongrie	46 164
Pays-Bas	31 420
Autriche	13 900
Pologne	106 558
Portugal	21 210
Roumanie	44 257
Slovénie	8 624
Slovaquie	13 500
Finlande	57 055
Suède	3 469
Royaume-Uni	29 800

## ANNEXE IV

Montants destinés à être utilisés par les états membres conformément à l'article 69, paragraphe 6, point a), du règlement (CE) n° 73/2009 afin de couvrir le soutien spécifique prévu à l'article 68, paragraphe 1, dudit règlement

**Année civile 2013**

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	8 600
Danemark	23 250
Irlande	23 900
Espagne	144 390
France	84 000
Italie	144 900
Pays-Bas	31 700
Autriche	11 900
Portugal	21 700
Slovénie	5 800
Finlande	6 190

## ANNEXE V

*Plafonds budgétaires pour le régime de paiement unique***Année civile 2013**

État membre	(en milliers d'EUR)
Belgique	517 901
Danemark	1 031 277
Allemagne	5 852 938
Irlande	1 339 769
Grèce	2 233 227
Espagne	4 913 824
France	7 607 272
Italie	4 202 935
Luxembourg	37 671
Malte	5 503
Pays-Bas	890 551
Autriche	679 111
Portugal	476 907
Slovénie	141 450
Finlande	518 883
Suède	767 437
Royaume-Uni	3 958 242

## ANNEXE VI

*Enveloppes financières annuelles pour le régime de paiement unique à la surface***Année civile 2013**

État membre	(en milliers d'EUR)
Bulgarie	553 245
République tchèque	832 828
Estonie	99 912
Chypre	53 499
Lettonie	138 041
Lituanie	356 545
Hongrie	1 140 921
Pologne	2 760 813
Roumanie	1 213 143
Slovaquie	354 697

## ANNEXE VII

*Montants maximaux des fonds mis à disposition des états membres pour l'octroi des paiements séparés pour le sucre visés à l'article 126 du règlement (CE) n° 73/2009***Année civile 2013**

État membre	(en milliers d'EUR)
République tchèque	44 245
Lettonie	3 308
Lituanie	10 260
Hongrie	41 010
Pologne	159 392
Roumanie	7 072
Slovaquie	19 289

## ANNEXE VIII

Montants maximaux des fonds mis à disposition des états membres pour l'octroi des paiements séparés pour les fruits et légumes visés à l'article 127 du règlement (CE) n° 73/2009

**Année civile 2013**

État membre	(en milliers d'EUR)
République tchèque	414
Hongrie	4 756
Pologne	6 715
Slovaquie	690

## ANNEXE IX

Montants maximaux des fonds mis à disposition des états membres pour l'octroi des paiements séparés pour les fruits rouges visés à l'article 129 du règlement (CE) n° 73/2009

**Année civile 2013**

État membre	(en milliers d'EUR)
Bulgarie	226
Hongrie	391
Pologne	11 040

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 915/2013 DE LA COMMISSION****du 23 septembre 2013****modifiant le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 314/2004 du Conseil du 19 février 2004 concernant certaines mesures restrictives à l'égard du Zimbabwe <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 énumère les personnes et les entités auxquelles s'applique le gel des fonds et des ressources économiques ordonné par ce règlement.
- (2) La décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe <sup>(2)</sup> énumère les personnes physiques et morales auxquelles les restrictions doivent s'appliquer conformément à l'article 5 de cette décision, et le règlement (CE) n° 314/2004 met en œuvre cette dernière dans la mesure où une action s'avère nécessaire à l'échelle de l'Union.

(3) Le 23 septembre 2013, le Conseil a décidé de supprimer une mention de la liste des personnes et entités auxquelles les restrictions doivent s'appliquer. Il y a lieu de modifier l'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 pour garantir la cohérence avec cette décision du Conseil.

(4) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 314/2004 en conséquence.

(5) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Chef du service des instruments de politique étrangère*

<sup>(1)</sup> JO L 55 du 24.2.2004, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 42 du 16.2.2011, p. 6.

## ANNEXEE

L'annexe III du règlement (CE) n° 314/2004 est modifiée comme suit:

La mention suivante, figurant sous la rubrique «II. Entités», est supprimée:

«(11)	Zimbabwe Mining Development Corporation	90 Mutare Road, PO Box 2628, Harare, Zimbabwe.	Liée à la faction ZANU-PF du gouvernement. Cette société relève de la responsabilité du ministre ZANU-PF des mines et du développement minier.»
-------	---	--	---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 916/2013 DE LA COMMISSION****du 23 septembre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2013.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	47,7
	XS	41,5
	ZZ	44,6
0707 00 05	MK	46,1
	TR	116,3
	ZZ	81,2
0709 93 10	TR	129,4
	ZZ	129,4
0805 50 10	AR	105,4
	CL	117,5
	IL	142,1
	TR	117,7
	UY	111,2
	ZA	125,5
	ZZ	119,9
0806 10 10	EG	187,8
	TR	152,2
	ZZ	170,0
0808 10 80	AR	100,9
	BA	105,9
	BR	78,8
	CL	115,2
	CN	71,1
	NZ	128,0
	US	144,9
	ZA	117,3
	ZZ	107,8
0808 30 90	CN	80,2
	TR	132,2
	ZA	108,3
	ZZ	106,9
0809 30	TR	130,2
	ZZ	130,2
0809 40 05	BA	32,6
	XS	46,6
	ZZ	39,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

# DÉCISIONS

## DÉCISION 2013/467/PESC DU CONSEIL

du 23 septembre 2013

**modifiant et prorogeant la décision 2010/576/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 23 septembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/576/PESC <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2012/514/PESC <sup>(2)</sup>.
- (2) Le 13 juillet 2012, le Comité politique et de sécurité a approuvé la recommandation visant à la prorogation de l'EUPOL RD Congo jusqu'au 30 septembre 2013, suivie d'une phase finale de transition de douze mois aux fins du transfert de ses tâches.
- (3) Il convient dès lors de proroger l'EUPOL RD Congo d'une phase finale de transition jusqu'au 30 septembre 2014.
- (4) L'EUPOL RD Congo sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

La décision 2010/576/PESC est modifiée comme suit:

- 1) L'article 6 est modifié comme suit:
  - a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Le chef de la mission est le représentant de la mission. Sous sa responsabilité générale, le chef de la

mission peut déléguer à des membres du personnel de la mission des tâches de gestion en matière de personnel et de questions financières.»

b) le paragraphe 4 est supprimé.

- 2) À l'article 8, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les conditions d'emploi, ainsi que les droits et obligations du personnel international et local, figurent dans les contrats conclus entre l'EUPOL RD Congo et les membres du personnel concernés.»

- 3) L'article suivant est inséré:

«Article 13 bis

### **Dispositions légales**

L'EUPOL RD Congo a la capacité d'acheter des services et des fournitures, de conclure des contrats et des arrangements administratifs, d'employer du personnel, de détenir des comptes bancaires, d'acquérir et d'aliéner des biens et de liquider son passif, ainsi que d'ester en justice, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.»

- 4) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

### **Dispositions financières**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2011 s'élève à 6 430 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2012 s'élève à 7 150 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2013 s'élève à 6 750 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2014 s'élève à 6 328 086,95 EUR.

<sup>(1)</sup> Décision 2010/576/PESC du Conseil du 23 septembre 2010 relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) (JO L 254 du 29.9.2010, p. 33).

<sup>(2)</sup> (Décision 2012/514/PESC du Conseil du 24 septembre 2012 modifiant et prorogeant la décision 2010/576/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo) (JO L 257 du 25.9.2012, p. 16).

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union. Les ressortissants des États tiers sont autorisés à soumissionner. Sous réserve d'approbation par la Commission, la mission peut conclure avec des États membres, le pays d'accueil, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à l'EUPOL RD Congo.

3. L'EUPOL RD Congo est responsable de l'exécution de son budget. À cette fin, la mission signe un contrat avec la Commission.

4. L'EUPOL RD Congo est responsable de toute réclamation et obligation découlant de l'exécution du mandat à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, à l'exception de toute réclamation liée à une faute grave commise par le chef de la mission, dont celui-ci assume la responsabilité.

5. Les dispositions financières prennent en compte la chaîne de commandement telle qu'elle est prévue aux articles 5, 6 et 9 et les besoins opérationnels de l'EUPOL RD Congo, y compris la compatibilité du matériel et l'interopérabilité de ses équipes.

6. Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.»

5) À l'article 18, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle est applicable du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2014.»

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2013.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
V. JUKNA

## DÉCISION 2013/468/PESC DU CONSEIL

du 23 septembre 2013

**modifiant et prorogeant la décision 2010/565/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 septembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/565/PESC <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2012/515/PESC <sup>(2)</sup>.
- (2) Le 13 juillet 2012, le Comité politique et de sécurité a approuvé la recommandation visant à la prorogation de l'EUSEC RD Congo jusqu'au 30 septembre 2013, suivie d'une phase finale de transition de douze mois aux fins du transfert de ses tâches.
- (3) Il convient dès lors de proroger l'EUSEC RD Congo d'une phase finale de transition jusqu'au 30 septembre 2014.
- (4) L'EUSEC RD Congo sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de compromettre la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2010/565/PESC est modifiée comme suit:

- 1) l'article 5 est modifié comme suit:
  - a) le paragraphe suivant est inséré:
 

«1 bis. Le chef de la mission est le représentant de la mission. Sous sa responsabilité générale, le chef de la mission peut déléguer aux membres du personnel de la mission des tâches de gestion en matière de personnel et de questions financières.»
  - b) le paragraphe 5 est supprimé;
- 2) l'article 8 bis suivant est inséré:

«Article 8 bis

**Dispositions légales**

L'EUSEC RD Congo a la capacité d'acheter des services et des fournitures, de conclure des contrats et des arrangements

<sup>(1)</sup> Décision 2010/565/PESC du Conseil du 21 septembre 2010 relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) (JO L 248 du 22.9.2010, p. 59).

<sup>(2)</sup> Décision 2012/515/PESC du Conseil du 24 septembre 2012 modifiant et prorogeant la décision 2010/565/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) (JO L 257 du 25.9.2012, p. 18).

administratifs, d'employer du personnel, de détenir des comptes bancaires, d'acquérir et d'aliéner des biens et de liquider son passif, ainsi que d'ester en justice, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.»

- 3) l'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

**Dispositions financières**

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 30 septembre 2011 s'élève à 12 600 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2012 s'élève à 13 600 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2013 s'élève à 11 000 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2013 au 30 septembre 2014 s'élève à 8 455 000 EUR.

2. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux procédures et règles applicables au budget général de l'Union. Les ressortissants des États tiers sont autorisés à soumissionner. Sous réserve d'approbation par la Commission, la mission peut conclure avec des États membres, le pays d'accueil, des États tiers participants et d'autres acteurs internationaux des accords techniques portant sur la fourniture d'équipements, de services et de locaux à l'EUSEC RD Congo.

3. L'EUSEC RD Congo est responsable de l'exécution de son budget. À cette fin, la mission signe un contrat avec la Commission.

4. L'EUSEC RD Congo est responsable de toute réclamation et obligation découlant de l'exécution du mandat à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, à l'exception de toute réclamation liée à une faute grave commise par le chef de mission, dont celui-ci assume la responsabilité.

5. Les dispositions financières prennent en compte la chaîne de commandement telle qu'elle est prévue aux articles 5 et 7 et les besoins opérationnels de l'EUSEC RD Congo, y compris la compatibilité du matériel et l'interopérabilité de ses équipes.

6. Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.»

4) à l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les conditions d'emploi, ainsi que les droits et obligations du personnel international et local, figurent dans les contrats conclus entre l'EUSEC RD Congo et les membres du personnel concernés.»

5) à l'article 17, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle est applicable jusqu'au 30 septembre 2014.»

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2013.

*Par le Conseil*

*Le président*

V. JUKNA

**DÉCISION D'EXÉCUTION 2013/469/PESC DU CONSEIL****du 23 septembre 2013****mettant en œuvre la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 2,

vu la décision 2011/101/PESC du Conseil du 15 février 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 février 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/101/PESC.
- (2) Il convient de retirer une entité de la liste des personnes et entités figurant à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC.
- (3) La décision 2011/101/PESC devrait être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'entité ci-après est retirée de la liste des personnes et entités figurant à l'annexe I de la décision 2011/101/PESC:

Zimbabwe Mining Development Corporation.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2013.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. LINKEVIČIUS

---

<sup>(1)</sup> JO L 42 du 16.2.2011, p. 6.

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2013

**modifiant les décisions 2010/470/UE et 2010/472/UE en ce qui concerne les conditions de police sanitaire relatives à la tremblante pour les échanges et les importations, dans l'Union, de sperme, d'ovules et d'embryons d'animaux des espèces ovine et caprine**

[notifiée sous le numéro C(2013) 5917]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/470/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE<sup>(1)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 2, quatrième tiret, son article 11, paragraphe 3, troisième tiret, son article 17, paragraphe 2, point b), son article 18, paragraphe 1, premier tiret, et son article 19, phrase introductive et point b),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2010/470/UE de la Commission<sup>(2)</sup> établit les modèles de certificats sanitaires pour les échanges dans l'Union, notamment en ce qui concerne les lots de sperme et d'ovules et d'embryons d'animaux des espèces ovine et caprine. Les annexes III et IV de ladite décision en précisent les modèles de certificats sanitaires.
- (2) La décision 2010/472/UE de la Commission<sup>(3)</sup> établit, entre autres, les exigences de certification applicables à l'importation, dans l'Union, de lots de sperme, d'ovules et d'embryons d'animaux des espèces ovine et caprine. L'annexe II, partie 2, et l'annexe IV, partie 2, de cette décision exposent les modèles de certificats sanitaires nécessaires.
- (3) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>(4)</sup> fixe les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles chez les bovins, les ovins et les caprins. L'annexe VIII, chapitre A, de ce règlement établit les conditions applicables aux échanges, dans l'Union, d'animaux vivants, de sperme et d'embryons. De plus, l'annexe IX dudit règlement fixe les conditions

applicables à l'importation d'animaux vivants, d'embryons, d'ovules et de produits d'origine animale dans l'Union.

- (4) À la lumière de nouvelles connaissances scientifiques, le règlement (CE) n° 999/2001 a été modifié par le règlement (UE) n° 630/2013 de la Commission<sup>(5)</sup>. Les modifications apportées au règlement (CE) n° 999/2001 lèvent la plupart des restrictions concernant la tremblante atypique. Elles poursuivent également l'alignement sur les normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) des règles relatives aux échanges et aux importations, dans l'Union, d'ovins et de caprins ainsi que de leurs sperme et embryons afin de cadrer avec une démarche plus stricte en ce qui concerne la tremblante classique.
- (5) Les modèles de certificats sanitaires pour les échanges, dans l'Union, de lots de sperme, d'ovules et d'embryons d'animaux des espèces ovine et caprine, exposés aux annexes III et IV de la décision 2010/470/UE, ainsi que les modèles de certificats sanitaires pour les importations, dans l'Union, de lots de sperme et d'ovules et d'embryons d'animaux des espèces ovine et caprine, exposés aux annexes II et IV de la décision 2010/472/UE, devraient dès lors être modifiés pour tenir compte des exigences fixées par le règlement (CE) n° 999/2001, tel que modifié par le règlement (UE) n° 630/2013.
- (6) Il y a donc lieu de modifier les décisions 2010/470/UE et 2010/472/UE en conséquence.
- (7) Pour éviter toute perturbation des échanges et des importations, dans l'Union, de lots de sperme, d'ovules et d'embryons d'animaux des espèces ovine et caprine, l'utilisation des certificats sanitaires délivrés conformément à la décision 2010/470/UE et à la décision 2010/472/UE, dans leurs versions antérieures aux modifications apportées par la présente décision, devrait être autorisée pendant une période transitoire et à certaines conditions.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

<sup>(2)</sup> Décision 2010/470/UE de la Commission du 26 août 2010 établissant les modèles de certificats sanitaires applicables aux échanges dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'équidés, d'ovins et de caprins ainsi que d'ovules et d'embryons de porcins (JO L 228 du 31.8.2010, p. 15).

<sup>(3)</sup> Décision 2010/472/UE de la Commission du 26 août 2010 relative aux importations dans l'Union de sperme, d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins (JO L 228 du 31.8.2010, p. 74).

<sup>(4)</sup> Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

<sup>(5)</sup> Règlement (UE) n° 630/2013 de la Commission du 28 juin 2013 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 179 du 29.6.2013, p. 60).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les annexes III et IV de la décision 2010/470/UE sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente décision.

*Article 2*

Les annexes II et IV de la décision 2010/472/UE sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente décision.

*Article 3*

1. Pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 2014, les États membres autorisent les échanges, dans l'Union, de lots des produits suivants:

- a) sperme d'animaux des espèces ovine et caprine collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE jusqu'au 31 décembre 2013, et accompagné d'un certificat sanitaire délivré au plus tard le 31 décembre 2014, conformément au modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe III, partie A, de la décision 2010/470/UE, dans sa version antérieure aux modifications apportées par la présente décision;
- b) ovules et embryons des espèces ovine et caprine, collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE jusqu'au 31 décembre 2013, et accompagnés d'un certificat sanitaire délivré au plus tard le 31 décembre 2014, conformément au modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe IV, partie A, de la décision 2010/470/UE, dans sa version antérieure aux modifications apportées par la présente décision.

2. Pendant une période transitoire expirant le 31 décembre 2014, les États membres autorisent les importations, dans l'Union, de lots des produits suivants:

- a) sperme d'animaux des espèces ovine et caprine collecté, traité et stocké conformément à la directive 92/65/CEE jusqu'au 31 décembre 2013, et accompagné d'un certificat sanitaire délivré au plus tard le 31 décembre 2014, conformément au modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe II, section A, partie 2, de la décision 2010/472/UE, dans sa version antérieure aux modifications apportées par la présente décision;
- b) ovules et embryons d'animaux des espèces ovine et caprine, collectés, traités et stockés conformément à la directive 92/65/CEE jusqu'au 31 décembre 2013, et accompagnés d'un certificat sanitaire délivré au plus tard le 31 décembre 2014, conformément au modèle de certificat sanitaire figurant à l'annexe IV, partie 2, de la décision 2010/472/UE, dans sa version antérieure aux modifications apportées par la présente décision.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2013.

*Par la Commission*

Tonio BORG

*Membre de la Commission*

## ANNEXE I

Les annexes III et IV de la décision 2010/470/UE sont modifiées comme suit:

1) à l'annexe III, la partie A est remplacée par le texte suivant:

## «PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IIIA pour les échanges, dans l'Union, de lots de sperme d'animaux des espèces ovine et caprine collecté conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédié d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

## UNION EUROPÉENNE

## Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
	I.10. Pays de destination		Code ISO	I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination Centre semence <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal Exploitation <input type="checkbox"/> Numéro d'agrément			
	I.14.		I.15.			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Identification		Navire <input type="checkbox"/>	Wagon <input type="checkbox"/>	I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité		
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/du conteneur		I.24. Type de conditionnement				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>		I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/>				
Pays tiers		Code ISO	État membre		Code ISO	
Point de sortie		Code	État membre		Code ISO	
Point d'entrée		Numéro du PIF	État membre		Code ISO	
I.28. Exportation <input type="checkbox"/>		I.29.				
Pays tiers		Code ISO				
Point de sortie		Code				
I.30.						
I.31. Identification des marchandises						
Espèce (nom scientifique)	Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité	

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'ovins et de caprins – Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
II.1.	le sperme décrit ci-dessus:	
II.1.1.	a été collecté, traité et stocké dans un centre de collecte de sperme <sup>(2)</sup> agréé et surveillé par l'autorité compétente conformément à l'annexe D, chapitre I, point I. 1, et chapitre I, point II. 1, de la directive 92/65/CEE;	
II.1.2.	provient d'animaux donneurs qui satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre II, point II, de la directive 92/65/CEE;	
II.1.3.	a été collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre II, point II, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;	
(1)	[II.1.4. a été collecté auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans une exploitation ou des exploitations reconnues comme ayant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.]	
(1) ou	[II.1.4. a été collecté auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité, au cours des trois ans ayant précédé la collecte, dans une exploitation ou des exploitations qui, au cours des trois ans ayant précédé la collecte, ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) n° 999/2001.]	
(1) ou	[II.1.4. a été collecté auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'État membre reconnu comme ayant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, section A, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001.]	
(1) ou	[II.1.4. a été collecté auprès d'ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]	
II.1.5.	a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, section I, point 1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.	
(1)	[II.2. Aucun antibiotique ou mélange d'antibiotiques n'a été ajouté au sperme.]	
(1) ou	[II.2. L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins <sup>(3)</sup> : ..... ]	
<b>Notes</b>		
<b>Partie I:</b>		
Case I.12: le <i>lieu d'origine</i> doit correspondre au centre de collecte de sperme d'origine du sperme.		
Case I.13: le <i>lieu de destination</i> doit correspondre au centre de collecte ou de stockage de sperme ou à l'exploitation de destination du sperme.		
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du récipient et le numéro des scellés.		
Case I.31: l' <i>identification du donneur</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal.		
<i>La date de collecte</i> doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa.		
<i>Le numéro d'agrément du centre</i> doit correspondre au numéro d'agrément du centre mentionné dans la case I.12, dans lequel le sperme a été collecté.		
<b>Partie II:</b>		
(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.		
(2) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE publiée sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a>		
(3) Insérer les noms et concentrations.		
— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.		

## UNION EUROPÉENNE

## Sperme d'ovins et de caprins – Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Unité vétérinaire locale:</p> <p>Date:</p> <p>Sceau: &gt;</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>N° de l'UVL:</p> <p>Signature:</p>		

2) à l'annexe IV, la partie A est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE A

Modèle de certificat sanitaire IVA pour les échanges dans l'Union de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins collectés ou produits conformément à la directive 92/65/CEE du Conseil après le 31 août 2010 et expédiés par une équipe de collecte ou de production d'embryons agréée qui est l'équipe d'origine des ovules ou des embryons.

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom Adresse Code postal		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale	
			I.3. Autorité centrale compétente			
			I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal		I.6.			
			I.7.			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO	I.9. Région d'origine		Code
				I.10. Pays de destination		Code ISO
				I.11. Région de destination		Code
	I.12. Lieu d'origine  Équipe embryons <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal		Numéro d'agrément		I.13. Lieu de destination  Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Adresse Code postal	
			Équipe embryons <input type="checkbox"/>		Numéro d'agrément	
			I.14.			
			I.15.			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification		I.17.			
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>	
				I.20. Quantité		
I.21. Température des produits Ambiante <input type="checkbox"/> Réfrigérée <input type="checkbox"/> Congelée <input type="checkbox"/>				I.22. Nombre de conditionnements		
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs				I.24. Type de conditionnement		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>						
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie Point d'entrée			Code ISO Code Numéro du PIF	I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/> État membre État membre État membre		
			Code ISO Code	Code ISO Code ISO Code ISO		
I.28. Export <input type="checkbox"/> Pays tiers Point de sortie			Code ISO Code	I.29.		
I.30.						
I.31. Identification des marchandises  Espèce (nom scientifique) Race Catégorie Identification du donneur Date de collecte Numéro d'agrément de l'équipe Quantité						

## UNION EUROPÉENNE

## Ovules/embryons d'ovins et de caprins – Partie A

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:		
(1) [II.1.	les embryons collectés in vivo/ovules collectés in vivo (1) décrits ci-dessus ont été collectés, traités et stockés par une équipe de collecte d'embryons (2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, point III. 1, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou [II.1.	les embryons produits in vitro/embryons micromanipulés (1) décrits ci-dessus ont été produits, traités et stockés par une équipe de production d'embryons (2) agréée et surveillée conformément à l'annexe D, chapitre I, points III. 1 et III. 2, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) [II.2.	les embryons collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II. 1, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou [II.2.	les ovules collectés in vivo décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II. 2, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou [II.2.	les embryons produits in vitro décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II. 3, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou [II.2.	les embryons micromanipulés décrits ci-dessus satisfont aux exigences de l'annexe D, chapitre III, point II. 4, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) [II.3.	le lot est composé d'embryons des espèces ovine et caprine qui:	
(1) [ont été collectés auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans une exploitation ou des exploitations reconnues comme ayant un risque contrôlé ou négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 1, du règlement (CE) n° 999/2001.]]		
(1) ou [ont été collectés auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité, au cours des trois ans ayant précédé la collecte, dans une exploitation ou des exploitations qui, au cours des trois ans ayant précédé la collecte, ont satisfait aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) n° 999/2001.]]		
(1) ou [ont été collectés auprès d'animaux qui ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans un État membre ou une zone d'État membre reconnu comme ayant un risque négligeable de tremblante classique conformément à l'annexe VIII, chapitre A, partie A, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001.]]		
(1) ou [ont été collectés auprès d'ovins du génotype de la protéine prion ARR/ARR;]]		
II.4.	les ovules ou les embryons décrits ci-dessus proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine (1) qui satisfont aux prescriptions de l'annexe D, chapitre IV, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE;	
(1) [II.5.	les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par insémination artificielle de femelles donneuses au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou [II.5.	les embryons décrits ci-dessus ont été conçus par fertilisation in vitro d'ovules conformes aux conditions de l'annexe D, chapitre III, point II 2, de la directive 92/65/CEE au moyen de sperme collecté, traité, stocké et transporté dans des conditions conformes aux prescriptions de l'annexe D, chapitre I, point I, chapitre II, point I, et chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;]	
(1) ou [II.5.	les ovules n'ont pas été en contact avec du sperme d'ovins et de caprins;]	
II.6.	les ovules ou embryons décrits ci-dessus ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément à l'annexe D, chapitre III, point II. 6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.	
<b>Notes</b>		
<b>Partie I</b>		
Case I.12: le lieu d'origine doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.		
Case I.13: le lieu de destination doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons, à l'équipe de production d'embryons ou à l'exploitation de destination des ovules/embryons.		
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.		

## UNION EUROPÉENNE

## Ovules/embryons d'ovins et de caprins – Partie A

II. Information sanitaire	II.a. No de référence du certificat	II.b.
<p>Case I.31: pour la <i>catégorie</i>, indiquer “embryons collectés in vivo”, “ovules collectés in vivo”, “embryons produits in vitro” ou “embryons micromanipulés”;</p> <p><i>l'identification du donneur</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;</p> <p>la <i>date de collecte</i> doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;</p> <p>le <i>numéro d'agrément de l'équipe</i> doit se rapporter à l'équipe de collecte d'embryons ou à l'équipe de production d'ovules/d'embryons qui a procédé à la collecte/à la production.</p> <p><b>Partie II</b></p> <p>(<sup>1</sup>) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(<sup>2</sup>) Uniquement les équipes de collecte ou de production d'embryons agréées figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante:  <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a>.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Unité vétérinaire locale:</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:»</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>N° de l'UVL:</p> <p>Signature:</p>		

## ANNEXE II

Les annexes II et IV de la décision 2010/472/UE sont modifiées comme suit:

1) à la partie 2 de l'annexe II, la section A est remplacée par le texte suivant:

## «Section A

Modèle 1 – Certificat sanitaire pour les lots de sperme expédiés d'un centre de collecte de sperme agréé qui est le lieu d'origine du sperme

## PAYS

## Certificat vétérinaire vers l'Union européenne

Partie I: renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Code postal Téléphone					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément Nom Adresse Numéro d'agrément		I.12. Place of destination Nom Adresse Code postal					
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité	
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. N° des scellés/du conteneur				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers			Code ISO			I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises								
Espèce (nom scientifique)		Race	Identification du donneur	Date de collecte	Numéro d'agrément du centre	Quantité		

## PAYS

## Sperme d'ovins et de caprins – Section A

		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<b>Partie II: certification</b>	II.	Information sanitaire	
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:	
	II.1.	le pays exportateur ..... (nom du pays exportateur) <sup>(2)</sup>	
	II.1.1.	a été indemne de peste bovine, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse caprine et de fièvre de la vallée du Rift au cours des douze mois qui ont précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci vers l'Union, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;	
	II.1.2.	a été indemne de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de celui-ci vers l'Union et n'a pas pratiqué la vaccination contre ladite maladie au cours de cette période.	
	II.2.	Le centre de collecte de sperme décrit à la case I.11, dans lequel le sperme destiné à l'exportation a été collecté et stocké:	
	II.2.1.	satisfait aux conditions relatives à l'agrément des centres de collecte de sperme fixées à l'annexe D, chapitre I, point I.1, de la directive 92/65/CEE;	
	II.2.2.	est organisé et surveillé conformément aux conditions applicables aux centres de collecte de sperme et de stockage de sperme fixées à l'annexe D, chapitre I, point II.1, de la directive 92/65/CEE.	
	II.3.	Les ovins/caprins <sup>(1)</sup> présents dans le centre de collecte de sperme:	
	II.3.1.	avant leur séjour dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3,	
	<sup>(1)(4)</sup>	[II.3.1.1. proviennent du territoire mentionné à la case I.8, qui a été reconnu officiellement indemne de brucellose ( <i>B. melitensis</i> ),]	
	<sup>(1) ou</sup>	[II.3.1.1. ont appartenu à une exploitation qui a obtenu et conservé son statut d'exploitation officiellement indemne de brucellose ( <i>B. melitensis</i> ) conformément à la directive 91/68/CEE,]	
	<sup>(1) ou</sup>	[II.3.1.1. proviennent d'une exploitation où, en ce qui concerne la brucellose ( <i>B. melitensis</i> ), tous les animaux sensibles sont exempts de manifestations cliniques ou de symptômes de cette maladie depuis douze mois, aucun des ovins et caprins n'a été vacciné contre cette maladie, à l'exception de ceux qui ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans, et tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ont été soumis à au moins deux tests <sup>(3)</sup> , dont les résultats ont été négatifs, effectués sur des échantillons prélevés le ..... (date) et le ..... (date) à au moins six mois d'intervalle, le dernier ayant été effectué dans les trente jours qui ont précédé leur entrée dans le local de quarantaine,]	
	et	n'ont pas été préalablement détenus dans une exploitation d'un statut inférieur;	
	II.3.1.2.	ont été détenus sans discontinuité pendant au moins soixante jours dans une exploitation où aucun cas d'épididymite contagieuse ( <i>Brucella ovis</i> ) n'a été détecté au cours des douze derniers mois,	
	<sup>(1) et</sup>	[ont subi, pour les ovins, au cours des soixante jours précédant leur séjour dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3, un test de fixation du complément, ou tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, visant à détecter l'épididymite contagieuse, dont le résultat s'est révélé inférieur à 50 UIFC/ml;]	
	II.3.1.3.	à la connaissance du soussigné ne proviennent pas d'exploitations et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles, selon le système officiel de notification et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, l'une des maladies mentionnées ci-après a été diagnostiquée cliniquement au cours de la période, spécifiée pour chaque maladie, antérieure à leur séjour dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3:	
	a)	l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre ( <i>Mycoplasma agalactiae</i> , <i>Mycoplasma capricolum</i> , <i>Mycoplasma mycoides var. mycoides</i> "large colony"), au cours des six derniers mois,	
	b)	la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse, au cours des douze derniers mois,	
	c)	l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années;	
	<sup>(1)</sup>	[d) le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des trois dernières années;]	
	<sup>(1) ou</sup>	[d) le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont par la suite réagi négativement à deux tests effectués au moins à six mois d'intervalle;]	
	II.3.2.	ont subi les tests suivants, effectués sur un échantillon sanguin prélevé dans les vingt-huit ours précédant le début de la période de quarantaine requise au point II.3.3, pour:	

## PAYS

## Sperme d'ovins et de caprins – Section A

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— la brucellose (<i>B. melitensis</i>), conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs,</li> <li>— l'épididymite contagieuse (<i>Brucella ovis</i>), pour les moutons uniquement, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs,</li> <li>— la maladie de la frontière, conformément à l'annexe D, chapitre II, point II. 1.4.c), de la directive 92/65/CEE;</li> </ul>		
II.3.3.	ont accompli la période d'isolement en quarantaine d'au moins vingt-huit jours dans un local de quarantaine spécialement agréé à ces fins par l'autorité compétente et, durant cette période:		
II.3.3.1.	seuls des animaux ayant au moins le même statut sanitaire ont été présents dans le local de quarantaine;		
II.3.3.2.	les animaux ont subi les tests suivants, effectués par le laboratoire agréé par l'autorité compétente du pays exportateur à partir d'échantillons prélevés au plus tôt le vingt et unième jour suivant l'arrivée des animaux dans le local de quarantaine, pour:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— la brucellose (<i>B. melitensis</i>) conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs,</li> <li>— l'épididymite contagieuse (<i>Brucella ovis</i>), pour les moutons uniquement, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées, dont les résultats se sont révélés chaque fois négatifs,</li> <li>— la maladie de la frontière, conformément à l'annexe D, chapitre II, point II.1.6, de la directive 92/65/CEE;</li> </ul>		
II.3.4.	ont obtenu des résultats négatifs aux tests de routine effectués au moins une fois par an en vue du dépistage des maladies suivantes:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— la brucellose (<i>B. melitensis</i>), conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE,</li> <li>— l'épididymite contagieuse (<i>Brucella ovis</i>), pour les moutons uniquement, conformément à l'annexe D de la directive 91/68/CEE ou au moyen de tout autre test présentant une sensibilité et une spécificité équivalentes attestées,</li> <li>— la maladie de la frontière, conformément à l'annexe D, chapitre II, point II. 5.c), de la directive 92/65/CEE.</li> </ul>		
II.4.	Le sperme destiné à l'exportation provient de béliers/boucs <sup>(1)</sup> donneurs qui:		
II.4.1.	ont été admis au centre de collecte de sperme agréé avec l'autorisation expresse du vétérinaire du centre;		
II.4.2.	sont indemnes de tout signe clinique de maladie le jour de leur admission au centre de collecte de sperme agréé et le jour du prélèvement du sperme;		
( <sup>1</sup> )	[II.4.3. n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte du sperme;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.4.3. ont été vaccinés contre la fièvre aphteuse trente jours au moins avant la collecte, et 5 % (avec un minimum de cinq paillettes) de chaque collecte ont été soumis à un test d'isolement du virus de la fièvre aphteuse dont les résultats ont été négatifs;]		
II.4.4.	ont été détenus dans un centre de collecte de sperme agréé pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours juste avant la collecte de sperme, dans le cas de collectes de sperme frais;		
II.4.5.	n'ont pas pratiqué la monte naturelle après leur entrée dans le local de quarantaine décrit au point II.3.3 et cela jusqu'au jour de la collecte de sperme, celui-ci compris;		
II.4.6.	ont été détenus dans les centres de collecte de sperme agréés:		
II.4.6.1.	qui ont été indemnes de fièvre aphteuse pendant au moins trois mois avant la collecte de sperme et trente jours après celle-ci ou, dans le cas du sperme frais, jusqu'à la date d'expédition, et qui sont situés au centre d'une zone de dix kilomètres de rayon dans laquelle il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse pendant au moins trente jours avant la collecte de sperme;		
II.4.6.2.	qui ont été indemnes de brucellose ( <i>B. melitensis</i> ), d'épididymite contagieuse ( <i>Brucella ovis</i> ), de charbon bactérien et de rage au cours de la période ayant débuté trente jours avant la collecte de sperme et s'étant achevée trente jours après celle-ci ou, dans le cas du sperme frais, à la date d'expédition;		

## PAYS

## Sperme d'ovins et de caprins – Section A

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
( <sup>1</sup> )	[II.4.7. ont séjourné dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois ayant précédé la collecte du sperme destiné à l'exportation;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.4.7. au cours des six derniers mois ayant précédé la collecte de sperme, satisfaisaient aux conditions de police sanitaire applicables aux donneurs de sperme destiné à l'exportation vers l'Union européenne et ont été importés du/de/ d'/des ..... ( <sup>2</sup> ) dans le pays exportateur au moins trente jours avant la collecte de sperme;]		
( <sup>1</sup> )	[II.4.8. ont été détenus dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.4.8. ont été détenus, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans une zone saisonnièrement indemne au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.4.8. ont été détenus dans un établissement protégé des vecteurs, au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte de sperme et pendant celle-ci;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.4.8. ont été soumis à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été réalisé conformément au <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE au moins tous les soixante jours pendant la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte pour le présent lot de sperme, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.4.8. ont été soumis à un test d'identification de l'agent responsable du virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été réalisé conformément au <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte pour le présent lot de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant celle-ci, et dont les résultats se sont révélés négatifs;]		
( <sup>1</sup> )( <sup>5</sup> )	[II.4.9. se sont trouvés dans le pays exportateur qui, d'après les résultats officiels, est indemne de maladie hémorragique épizootique;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.4.9. se sont trouvés dans le pays exportateur où, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et ont été soumis aux tests suivants ayant donné des résultats négatifs à chaque fois:		
( <sup>1</sup> )	[un test sérologique ( <sup>6</sup> ) de recherches des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique pratiqué à deux reprises, à tout au plus douze mois d'intervalle et dans un laboratoire agréé, sur des échantillons sanguins prélevés avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte du présent lot de sperme.]]		
( <sup>1</sup> ) ou	[un test sérologique ( <sup>6</sup> ) de recherche d'anticorps dirigé contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique, pratiqué sur des échantillons prélevés à des intervalles de soixante jours au plus tout au long de la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte pour le présent lot de sperme.]]		
( <sup>1</sup> ) ou	[un test d'identification de l'agent ( <sup>6</sup> ) pratiqué dans un laboratoire agréé, sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la période de collecte pour le présent lot de sperme, ainsi qu'au moins tous les sept jours (en cas d'épreuve d'isolement du virus) ou au moins tous les vingt-huit jours (en cas d'épreuve d'amplification en chaîne par polymérase) pendant celle-ci.]]		
	II.4.10. ont été détenus sans discontinuité depuis leur naissance dans un pays où les conditions suivantes sont remplies:		
	II.4.10.1. la tremblante classique est une maladie à notification obligatoire;		
	II.4.10.2. un système d'alerte, de surveillance et de suivi est en place;		
	II.4.10.3. les ovins et les caprins atteints de la tremblante classique sont mis à mort et intégralement détruits;		
	II.4.10.4. il est interdit de nourrir les ovins et les caprins avec des farines de viande et d'os ou avec des cretons provenant de ruminants, et le respect de cette interdiction est effectivement assuré dans l'ensemble du pays depuis au moins les sept dernières années;		
( <sup>1</sup> )	[II.4.11. ont été détenus sans discontinuité au cours des trois dernières années avant la collecte du sperme dans une exploitation ou des exploitations qui satisfont ou ont satisfait au cours des trois dernières années ayant précédé la collecte de sperme destiné à l'exportation aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) n° 999/2001;]		
( <sup>1</sup> ) ou	[II.4.11. sont des animaux du génotype de la protéine prion ARR/ARR.]		

## PAYS

## Sperme d'ovins et de caprins – Section A

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
II.5.	Le sperme destiné à l'exportation:		
	II.5.1.	a été collecté après la date d'agrément du centre de collecte de sperme par l'autorité compétente du pays exportateur;	
	II.5.2.	a été collecté, traité, conservé, stocké et transporté conformément aux conditions applicables au sperme établies à l'annexe D, chapitre III, point I, de la directive 92/65/CEE;	
	II.5.3.	a été acheminé au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément aux exigences relatives au sperme faisant l'objet d'échanges visées à l'annexe D, chapitre III, point I.1.4, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23.	
(1) ou	[II.6.	Aucun antibiotique n'a été ajouté au sperme.]	
(1) ou	[II.6.	L'antibiotique suivant ou le mélange d'antibiotiques suivant a été ajouté pour produire une concentration, dans le sperme dilué au final, d'au moins (7): ..... ]	
<i>Notes</i>			
<b>Partie I:</b>			
Case I.6: <i>Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne</i> : cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.			
Case I.11: le <i>lieu d'origine</i> doit correspondre au centre de collecte de sperme agréé dans lequel le sperme a été collecté, inscrit sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm</a>			
Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.			
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.			
Case I.26: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.			
Case I.27: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.			
Case I.28: <i>espèce</i> : indiquer la mention qui convient: " <i>Ovis aries</i> " ou " <i>Capra hircus</i> ";			
<i>l'identification du donneur</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;			
<i>la date de collecte</i> doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;			
<i>le numéro d'agrément du centre</i> doit correspondre au numéro d'agrément du centre de collecte de sperme mentionné dans la case I.11.			
<b>Partie II:</b>			
(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.			
(2) Uniquement les pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE.			
(3) Les tests doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.			
(4) Uniquement pour un territoire portant la mention "V" dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1).			
(5) Voir les remarques relatives au pays exportateur concerné dans l'annexe I de la décision 2010/472/UE.			
(6) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont présentées au chapitre 2.1.3 du <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> de l'OIE.			
(7) Insérer les noms et concentrations.			
— La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.			

**PAYS****Sperme d'ovins et de caprins – Section A**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:»</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		

2) à l'annexe IV, la partie 2 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 2

**Modèle de certificat sanitaire pour les importations de lots d'ovules et d'embryons d'ovins et de caprins**

**PAYS**

**Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

<b>Partie I: renseignements concernant le lot expédié</b>	I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
			I.3. Autorité centrale compétente					
			I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Consignee Nom Adresse Postal code Téléphone		I.6. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne Nom Adresse Postal code Téléphone					
	I.7. Pays d'origine	Code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	Code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine  Nom Adresse Nom Adresse Nom Adresse		Numéro d'agrément  Numéro d'agrément  Numéro d'agrément		I.12. Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne  Nom Adresse Postal code			
	I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ					
	I.15. Moyens de transport  Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Identification Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne					
			I.17.					
	I.18. Description des marchandises				I.19. Code marchandise (code SH) <b>05 11 99 85</b>		I.20. Quantité	
I.21.				I.22. Nombre de conditionnements				
I.23. N° des scellés/du conteneur				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:  Reproduction artificielle <input type="checkbox"/>								
I.26. Pour transit par l'Union européenne vers un pays tiers <input type="checkbox"/> Pays tiers Code ISO				I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne <input type="checkbox"/>				
I.28. Identification des marchandises  Espèce (nom scientifique) Race Catégorie Identification du donneur Date de collecte Date de congélation Numéro d'agrément de l'équipe Quantité								

## PAYS

## Ovules/embryons d'ovins et de caprins

PAYS		II.a. N° de référence du certificat	II.b.
Partie II: certification	II.	Information sanitaire	
		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:	
	II.1.	le pays exportateur ..... (nom du pays exportateur) <sup>(2)</sup>	
	II.1.1.	a été indemne de peste bovine, de peste des petits ruminants, de variole ovine, de variole caprine, de péripneumonie contagieuse des caprins et de fièvre de la vallée du Rift au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> destinés à l'exportation et jusqu'à la date d'expédition de ceux-ci vers l'Union, et n'a pas pratiqué la vaccination contre lesdites maladies au cours de cette période;	
	<sup>(1)</sup>	II.1.2.	a été indemne de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et n'a pas pratiqué la vaccination contre ladite maladie au cours de cette période;]
	<sup>(1) ou</sup>	II.1.2.	n'a pas été indemne de fièvre aphteuse au cours des douze mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et/ou a pratiqué la vaccination contre ladite maladie pendant cette période, et les femelles donneuses proviennent d'exploitations dans lesquelles aucun animal n'a été vacciné contre la fièvre aphteuse au cours des trente jours qui ont précédé la collecte et aucun animal d'une espèce sensible n'a présenté de signes cliniques de ladite maladie au cours des trente jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et, au minimum, au cours des trente jours qui l'ont suivie, et les ovules/embryons <sup>(1)</sup> n'ont pas fait l'objet de pénétration au niveau de la zone pellucide;]
	II.2.	les ovules/embryons <sup>(1)</sup> destinés à l'exportation:	
	II.2.1.	ont été collectés/produits <sup>(1)</sup> et traités dans des locaux autour desquels, dans un rayon de dix kilomètres, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse ou de fièvre de la vallée du Rift au cours des trente jours qui ont précédé leur collecte;	
	II.2.2.	ont été stockés sans discontinuité dans des locaux agréés autour desquels, dans un rayon de dix kilomètres, il n'y a pas eu de cas de fièvre aphteuse, de stomatite vésiculeuse ou de fièvre de la vallée du Rift entre le moment de leur collecte et les trente jours qui l'ont suivie;	
	II.2.3.	ont été collectés/produits <sup>(1)</sup> par l'équipe mentionnée dans la case I.11, qui a été agréée et surveillée conformément aux conditions d'agrément et de surveillance des équipes de collecte d'embryons et des équipes de production d'embryons, établies à l'annexe D, chapitre I, point III, de la directive 92/65/CEE;	
	II.2.4.	satisfont aux exigences relatives aux ovules et aux embryons énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;	
	II.2.5.	proviennent de femelles donneuses de l'espèce ovine/caprine <sup>(1)</sup> qui:	
	<sup>(1)</sup>	II.2.5.1.	ont été détenues dans un pays ou une zone indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et pendant celle-ci;]
	<sup>(1) ou</sup>	II.2.5.1.	ont été détenues, au cours d'une période saisonnièrement indemne du virus de la fièvre catarrhale du mouton, dans une zone saisonnièrement indemne;]
	<sup>(1) ou</sup>	II.2.5.1.	ont été protégées du vecteur au moins pendant les soixante jours qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et pendant celle-ci;]
<sup>(1) ou</sup>	II.2.5.1.	ont été soumises à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le groupe des virus de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été pratiqué conformément au <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> entre le vingt et unième et le soixantième jour ayant suivi la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> et dont les résultats se sont avérés négatifs;]	
<sup>(1) ou</sup>	II.2.5.1.	ont été soumises à un test de dépistage de l'agent responsable de la fièvre catarrhale du mouton, qui a été pratiqué conformément au <i>Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres</i> sur un échantillon de sang prélevé le jour de la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> ou le jour de l'abattage et dont les résultats se sont avérés négatifs;]	
II.2.5.2.	à la connaissance du soussigné ne proviennent pas d'exploitations et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations dans lesquelles, selon le système officiel de notification et conformément à la déclaration écrite faite par le propriétaire, l'une des maladies mentionnées ci-après a été diagnostiquée cliniquement au cours des périodes visées aux points a) à d) avant la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> destinés à l'exportation:		
	a)	l'agalaxie contagieuse du mouton ou de la chèvre ( <i>Mycoplasma agalactiae</i> , <i>Mycoplasma capricolum</i> , <i>Mycoplasma mycoides subsp. mycoides</i> "Large Colony"), au cours des six derniers mois;	
	b)	la paratuberculose ou la lymphadénite caséuse, au cours des douze derniers mois;	
	c)	l'adénomatose pulmonaire, au cours des trois dernières années;	
<sup>(1)</sup>	d)	le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des trois dernières années;]	
<sup>(1) ou</sup>	d)	le Maedi-visna (pour les moutons) ou l'arthrite/encéphalite virale caprine (pour les chèvres), au cours des douze derniers mois, si tous les animaux infectés ont été abattus et si les autres animaux ont par la suite réagi négativement à deux tests effectués à au moins six mois d'intervalle;]	

## PAYS

## Ovules/embryons d'ovins et de caprins

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	II.2.5.3.		ne présentait aucun signe clinique de maladie le jour de la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> ;
<sup>(1)</sup> <sup>(4)</sup>	II.2.5.4.		proviennent de la région mentionnée à la case I.8, qui a été reconnue officiellement indemne de brucellose ( <i>B. melitensis</i> ), et]
<sup>(1)</sup> ou	II.2.5.4.		ont appartenu à une exploitation qui a obtenu et conservé son statut d'exploitation officiellement indemne de brucellose ( <i>B. melitensis</i> ) conformément à la directive 91/68/CEE, et]
<sup>(1)</sup> ou	II.2.5.4.		proviennent d'une exploitation où, en ce qui concerne la brucellose ( <i>B. melitensis</i> ), tous les animaux sensibles sont exempts de manifestations cliniques ou de symptômes de cette maladie depuis douze mois, aucun des ovins et caprins n'a été vacciné contre cette maladie, à l'exception de ceux qui ont été vaccinés avec le vaccin Rev. 1 il y a plus de deux ans, et tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ont été soumis à au moins deux tests <sup>(3)</sup> , dont les résultats ont été négatifs, effectués sur des échantillons prélevés le ..... (date) et le ..... (date) à au moins six mois d'intervalle, le dernier ayant été effectué dans les trente jours précédant la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> .]
et			n'ont pas été préalablement détenues dans une exploitation d'un statut inférieur;
<sup>(1)</sup>	II.2.5.5.		ont séjourné dans le pays exportateur pendant au moins les six derniers mois qui ont précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> /embryons <sup>(1)</sup> destinés à l'exportation;]
<sup>(1)</sup> ou	II.2.5.5.		au cours des six derniers mois ayant précédé la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> , satisfaisaient aux conditions de police sanitaire applicables aux femelles donneuses d'ovules/d'embryons <sup>(1)</sup> destinés à l'exportation vers l'Union et ont été importés du/de/d'/des ..... <sup>(2)</sup> dans le pays exportateur au moins trente jours avant la collecte des ovules/embryons <sup>(1)</sup> .]
	II.2.5.6.		ont été détenus sans discontinuité depuis la naissance dans un pays où les conditions suivantes sont remplies:
	II.2.5.6.1.		la tremblante classique est une maladie à notification obligatoire;
	II.2.5.6.2.		un système d'alerte, de surveillance et de suivi est en place;
	II.2.5.6.3.		les ovins et caprins atteints de la tremblante classique sont mis à mort et intégralement détruits;
	II.2.5.6.4.		il est interdit de nourrir les ovins et les caprins avec des farines de viande et d'os ou avec des cretons provenant de ruminants, et le respect de cette interdiction est effectivement assuré dans l'ensemble du pays depuis au moins les sept dernières années;
<sup>(1)</sup>	II.2.5.7.		ont été détenus sans discontinuité au cours des trois dernières années avant la collecte du sperme dans une exploitation ou des exploitations qui satisfont ou ont satisfait, au cours des trois dernières années ayant précédé la collecte des embryons destinés à l'exportation, aux exigences énoncées à l'annexe VIII, chapitre A, section A, points 1.3 a) à 1.3 f), du règlement (CE) n° 999/2001;]
<sup>(1)</sup> ou	II.2.5.7.		sont des ovins et les embryons du génotype de la protéine prion ARR//ARR;]
	II.2.6.		ont été collectés/produits <sup>(1)</sup> dans le pays exportateur,
<sup>(1)</sup>	II.2.6.1.		qui, d'après les résultats officiels, est indemne de maladie hémorragique épizootique;]
<sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup> ou	II.2.6.1.		dans lequel, d'après les résultats officiels, les sérotypes suivants de la maladie hémorragique épizootique sont présents: ..... et ont été soumis aux tests suivants dont les résultats se sont chaque fois avérés négatifs:
<sup>(1)</sup>			[un test sérologique <sup>(6)</sup> de recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique, pratiqué à deux reprises, à tout au plus douze mois d'intervalle et dans un laboratoire agréé, sur des échantillons sanguins prélevés avant, puis vingt et un jours au moins après la collecte du présent lot d'ovules/embryons <sup>(1)</sup> .];
<sup>(1)</sup> ou			[un test sérologique <sup>(6)</sup> de recherche des anticorps dirigés contre le groupe du virus de la maladie hémorragique épizootique, pratiqué sur des échantillons prélevés à des intervalles de soixante jours au plus tout au long de la période de collecte, ainsi qu'entre vingt et un et soixante jours après la dernière collecte du présent lot d'ovules/embryons <sup>(1)</sup> .];
<sup>(1)</sup> ou			[un test d'identification de l'agent <sup>(6)</sup> pratiqué dans un laboratoire agréé sur des échantillons sanguins prélevés au début et à la fin de la collecte pour le présent lot d'ovules/embryons <sup>(1)</sup> , ainsi que durant celle-ci, à des intervalles minimaux de sept jours (isolement du virus) ou de vingt-huit jours (amplification en chaîne par polymérase).];
	II.2.7.		ont été collectés/produits <sup>(1)</sup> après la date d'agrément de l'équipe de collecte d'embryons par l'autorité compétente du pays exportateur;
	II.2.8.		ont été traités et stockés dans des conditions agréées pendant une période minimale de trente jours immédiatement après leur collecte/production <sup>(1)</sup> et transportés dans les conditions applicables aux ovules et aux embryons énoncées à l'annexe D, chapitre III, point II, de la directive 92/65/CEE;
	II.2.9.		ont été acheminés au lieu de chargement dans un récipient scellé conformément aux conditions applicables au transport des embryons établies à l'annexe D, chapitre III, point II.6, de la directive 92/65/CEE et portant le numéro mentionné dans la case I.23;

## PAYS

## Ovules/embryons d'ovins et de caprins

II.	Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
(1)	[II.2.10. le lot est composé d'embryons de l'espèce ovine ou caprine, qui ont été conçus par insémination artificielle/par fertilisation in vitro (1) à partir de sperme provenant d'un centre de collecte de sperme agréé (7) conformément:		
(1)	[II.2.10.1. à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE et situé dans un État membre de l'Union européenne, le sperme étant conforme aux exigences de la directive 92/65/CEE.]]		
(1) ou	[II.2.10.1. à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et situé dans un pays tiers ou une partie de pays tiers figurant à l'annexe I de la décision 2010/472/UE, le sperme étant conforme aux exigences établies à l'annexe II, partie 2, de cette décision.]]		
<i>Notes</i>			
<b>Partie I:</b>			
Case I.6: <i>Intéressé au chargement au sein de l'Union européenne:</i> cette case ne doit être remplie que si le certificat accompagne des marchandises en transit.			
Case I.11: <i>le lieu d'origine</i> doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons agréée ou à l'équipe de production d'embryons agréée qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et est mentionnée sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm</a>			
Case I.22: le nombre de conditionnements doit correspondre au nombre de conteneurs.			
Case I.23: indiquer le numéro d'identification du conteneur et le numéro des scellés.			
Case I.26: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.			
Case I.27: remplir la case qui convient selon qu'il s'agit d'un certificat accompagnant des marchandises en transit ou des marchandises importées.			
Case I.28: <i>espèce:</i> indiquer la mention qui convient: " <i>Ovis aries</i> " ou " <i>Capra hircus</i> ";  <i>catégorie</i> indiquer "embryons collectés in vivo", "ovules collectés in vivo", "embryons produits in vitro" ou "embryons micromanipulés";  <i>l'identification du donneur</i> doit correspondre à l'identification officielle de l'animal;  <i>la date de collecte</i> doit être indiquée pour les embryons collectés in vivo, dans le format suivant: jj/mm/aaaa;  <i>la date de congélation</i> doit être indiquée dans le format suivant: jj/mm/aaaa;  <i>le numéro d'agrément de l'équipe</i> doit correspondre à l'équipe de collecte d'embryons agréée ou à l'équipe de production d'embryons agréée qui a collecté/produit, traité et stocké les ovules/embryons et est mentionnée sur la liste dressée conformément à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site internet de la Commission à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm</a>			
<b>Partie II:</b>			
(1) Supprimer la ou les mentions inutiles.			
(2) Uniquement les pays tiers ou parties de pays tiers énumérés à l'annexe I de la décision 2010/472/UE.			
(3) Les tests doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 91/68/CEE.			
(4) Uniquement pour un territoire portant la mention "V" dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) no 206/2010 de la Commission (JO L 73 du 20.3.2010, p. 1)			
(5) Voir les notes relatives au pays exportateur ou à la partie de pays exportateur concernés à l'annexe III de la décision 2010/472/UE.			
(6) Les normes applicables aux tests de dépistage du virus de la maladie hémorragique épizootique sont présentées au chapitre 2.1.3 du Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OIE.			
(7) Uniquement les centres de collecte de sperme agréés figurant sur la liste dressée conformément à l'article 11, paragraphe 4, et à l'article 17, paragraphe 3, point b), de la directive 92/65/CEE et publiée sur le site internet de la Commission aux adresses suivantes:			
<a href="http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/approved_establishments/establishments_vet_field_en.htm</a>			
<a href="http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/semen_ova/ovine/index_en.htm</a>			
— La couleur de la signature et du sceau doit être différente de celle du texte imprimé.			

**PAYS****Ovules/embryons d'ovins et de caprins**

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b.
<p>Vétérinaire officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:»</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>		





#### **AVIS AUX LECTEURS**

##### **Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne***

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

#### **AVIS AUX LECTEURS — MODE DE CITATION DES ACTES**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le mode de citation des actes est modifié.

Pendant une période de transition, le nouveau mode coexistera avec l'ancien.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR